

VD_GERICHTE KC17.045113 vom 27. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.045113

FR: VD_GERICHTE KC17.045113 du 27 avril 2018

IT: VD_GERICHTE KC17.045113 del 27 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le 6 septembre 2017, à la réquisition de la Caisse T. _____, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié à S. _____ Sàrl, dans la poursuite n° 8'421'412, un commandement de payer les sommes de 1) 6'934 fr. 30 avec intérêt à 5 % l'an dès le 5 septembre 2017, de 2) 8 francs 75 sans intérêt, de 3) 150 fr. sans intérêt et de 4) 148 fr. 30 sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Décompte de cotisations mars 2017 employeur n° [...] du 13 mars 2017, sous déduction des éventuels paiements / compensations comptabilisés à la date du 4 septembre 2017.

E. 2

Idem créance 1

E. 3

Sommation envoyée le 4 mai 2017

E. 4

Par acte du 1er février 2018, la poursuivante a recouru contre ce prononcé en concluant à ce que la mainlevée définitive porte également sur les intérêts moratoires au 4 septembre 2017, par 148 fr. 30. L'intimée ne s'est pas déterminée dans le délai qui lui a été imparti. En droit : I. La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable. II. La recourante soutient que les intérêts moratoires ont été fixés conformément à l'art. 34a RAVS et qu'ils devaient bénéficier de la mainlevée définitive. a)aa) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de

- 5 - l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours, et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Gilliéron, Les garanties de procédure dans l'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir – Le cas des prétentions de droit public, in SJ 2003 pp. 361 ss, spéc. pp. 365-366 ; Rigot, Le recouvrement des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169 ; TF 5D_62/2014 du 14 octobre 2014 consid. 3.1 et 3.2). Pour des motifs d'économie de procédure, il est admis que la mainlevée

doit être accordée pour l'intérêt moratoire de la créance reconnue dans la décision exécutoire, même s'il n'est pas expressément alloué par celle-ci. Dans le cas contraire, le créancier serait en effet contraint d'agir en reconnaissance de dette sur la seule question des intérêts moratoires (Abbet, La mainlevée de l'opposition, Abbet/Veuillet (éd.), n. 43 ad art. 80 LP et les références citées). bb) Selon l'art. 14 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10), les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur. L'art. 14 al. 4 let. c LAVS délègue au Conseil fédéral le soin d'édicter des prescriptions complémentaires, notamment sur la perception d'intérêts moratoires et le versement d'intérêts rémunérateurs. Sur cette

- 6 - base, que le Tribunal fédéral a jugée suffisante (ATF 107 V 203, c. 3b), le Conseil fédéral a adopté l'art. 41bis RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101). Les intérêts qui y sont consacrés sont dus légalement, sans qu'il y ait besoin d'une décision séparée de la caisse (Abbet, op. cit., n. 139 ad art. 80 LP ; CPF, 26 octobre 2012/396 ; CPF, 13 août 2012/274 ; CPF, 8 février 2012/88 ; CPF, 24 septembre 2009/306). Ainsi, aux termes de l'art. 41bis al. 1 let. a RAVS, devront payer des intérêts moratoires, les personnes tenues de payer des cotisations qu'elles ne versent pas dans les trente jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement. En revanche, pour les intérêts ayant couru avant le prononcé de la décision (notamment les intérêts compensatoires ou les intérêts moratoires sur acomptes), la mainlevée ne peut être accordée que si la décision les met expressément à la charge de l'administré et en chiffre le montant (Abbet, op. cit., n. 141 ad art. 80 LP). b) En l'espèce, au lieu de réclamer l'intérêt moratoire dû selon l'art. 41bis RAVS en raison de l'absence de paiement de la créance dès le 10 avril 2017, échéance de paiement, comme le permet cette disposition, la recourante l'a converti en un capital pour la période courant jusqu'au 4 septembre 2017 et l'a réclamé sous forme d'intérêt pour la période courant dès le 5 septembre 2017. Ce mode de faire n'a aucune influence sur la nature d'intérêt moratoire au sens de l'art. 41bis RAVS de l'intérêt réclamé sous forme de capital jusqu'au 4 septembre 2017 et il n'apparaît pas que cet intérêt couvre une période antérieure au décompte du 13 mars 2017, le montant des intérêts réclamés correspondant à cent cinquante-sept jour, savoir la période courant du 31 mars au 4 septembre 2017. Cette créance d'intérêt pouvait donc donner lieu à la mainlevée définitive, au vu des considérations développées au considérant IIa ci-dessus.

- 7 - III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive est également accordée pour le montant de 148 francs 30 sans intérêt. Il n'y a pas lieu de modifier l'allocation des frais de première instance, ceux-ci ayant déjà été mis entièrement à la charge de l'intimée. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, la recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.